



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°14-2018-040

PUBLIÉ LE 25 MAI 2018

# Sommaire

## **Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados**

14-2018-04-11-022 - Convention de délégation de gestion du 02 mai 2018 entre la Direction régionale des finances publiques de Normandie et d département de Seine-Maritime et la Direction départementale des finances publiques du Calvados (3 pages) Page 5

## **Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados**

14-2018-05-24-004 - Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - association sportive "USPCK" Saint-Pierre-en-Auge (2 pages) Page 9

14-2018-05-24-003 - Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "NWIMMOBILIER" Port en Bessin-Huppain (2 pages) Page 12

14-2018-05-24-005 - Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - eurl "TOURNER LA PAGE" Falaise (2 pages) Page 15

14-2018-05-24-002 - Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "LABADIANE" Vire-Normandie (2 pages) Page 18

14-2018-05-24-001 - Arrêté du 24 mai 2018 portant refus de remplacement d'enseignes - sarl "JANOE" à Honfleur (2 pages) Page 21

14-2018-04-24-010 - Arrêté inter-préfectoral fixant pour le CERF ÉLAPHE les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche pour la saison cynégétique 2018/2019 (4 pages) Page 24

14-2018-05-23-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et d'utilisation du domaine public maritime à Tracy-sur-mer, Arromanches-le-bains et Saint-Côme-de-Fresné, pour l'organisation d'un triathlon le dimanche 3 juin 2018 (8 pages) Page 29

14-2018-05-18-001 - Arrêté préfectoral portant opérations de régulation à tir des sangliers sur les communes de BONNEVILLE SUR TOUQUES, CANAPVILLE, SAINT-ARNOULT, TOURGEVILLE et de TOUQUES (3 pages) Page 38

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie**

14-2018-05-02-021 - Arrêté préfectoral portant approbation de la modification du plan de gestion 2015-2019 de la réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil (4 pages) Page 42

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi**

14-2018-05-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant abrogation de déclaration de services à la personne (2 pages) Page 47

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

14-2018-05-18-003 - Arrêté du 18 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour SALAD & CO situé rue Aristide Boucicaut à MONDEVILLE (2 pages) Page 50

|   |         |
|---|---------|
| 14-2018-05-18-006 - Arrêté du 18 mai 2018 portant création d'un périmètre vidéosurveillé pour le casino de Luc sur Mer (3 pages)  | Page 53 |
| 14-2018-05-18-005 - Arrêté du 18 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour Evrecy Motoculture et Loisirs situé à Evrecy (2 pages)  | Page 57 |
| 14-2018-05-18-002 - Arrêté du 18 mai 2018 portant création d'un périmètre vidéosurveillé pour l'hôtel Le Normandy Barrière à Deauville (2 pages)  | Page 60 |
| 14-2018-05-18-004 - Arrêté du 18 mai 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'Intermarché situé à Vire-Normandie (2 pages)  | Page 63 |
| 14-2018-04-27-029 - Arrêté du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole située 24 rue du Bourg à La Rivière St Sauveur (2 pages)             | Page 66 |
| 14-2018-04-27-023 - Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à BLAINVILLE SUR ORNE (2 pages)                               | Page 69 |
| 14-2018-04-27-024 - Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à BRETTEVILLE SUR LAIZE (2 pages)                             | Page 72 |
| 14-2018-04-27-025 - Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à COLOMBELLES (2 pages)                                       | Page 75 |
| 14-2018-04-27-026 - Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à CREULLY SUR SEULLES (2 pages)                             | Page 78 |
| 14-2018-04-27-027 - Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à GRANDCAMP MAISY (2 pages)                                 | Page 81 |
| 14-2018-04-27-021 - Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole située à Honfleur (2 pages)  | Page 84 |
| 14-2018-04-27-031 - Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à ST GATIEN DES BOIS (2 pages)                              | Page 87 |
| 14-2018-04-27-028 - Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole située av. de la Grande Cavée à Hérouville St Clair (2 pages)      | Page 90 |
| 14-2018-04-27-030 - Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole située place de la Mairie à La Rivière St Sauveur (2 pages)        | Page 93 |
| 14-2018-04-27-022 - Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE située Quai Hamelin à CAEN (2 pages)                               | Page 96 |
| 14-2018-05-22-001 - Arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière financière - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales de la Préfecture - (2 pages) | Page 99 |

|   |          |
|---|----------|
| 14-2018-05-25-003 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 permanent d'entretien régulier des cours d'eau - rapport motivant la décision suite à la participation du public et la synthèse des observations du public (17 pages) | Page 102 |
| 14-2018-05-25-002 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant fermeture du collège Ernest Hemingway à Port- en-Bessin (2 pages)   | Page 120 |
| 14-2018-05-25-001 - Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant fermeture du collège Henri Sellier à Colombelles (2 pages)  | Page 123 |
| 14-2018-05-16-003 - Décision du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Hélène BRU, Directrice de la qualité et de la gestion des risques (1 page)   | Page 126 |
| 14-2018-05-26-001 - Délégation de gestion du 26 avril 2018 SGAMI OUEST au titre du programme 723 : opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat (3 pages)   | Page 128 |

Direction Départementale des Finances Publiques du  
Calvados

14-2018-04-11-022

Convention de délégation de gestion du 02 mai 2018 entre  
la Direction régionale des finances publiques de  
Normandie et d département de Seine-Maritime et la  
Direction départementale des finances publiques du  
Calvados

## Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 11 avril 2018

Entre la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et du département de Seine Maritime, représentée par M. Christophe Moreau, directeur du pôle pilotage et ressources de la DRFiP de Normandie et du département de Seine Maritime, désigné sous le terme de "délégrant",  
d'une part,

Et

La Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, représentée par, Monsieur Christophe DE VLIEGER, directeur du Pôle Pilotage et Ressources désigné sous le terme de "déléataire",  
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses relevant du programme 156 et 723.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le déléataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer.

## 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- h. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- j. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

## 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses ,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le chef du service délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

## Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

## Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Rouen  
Le 11/04/2018

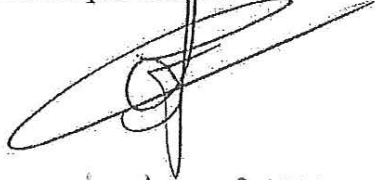
Le délégant

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la DRFiP de Seine Maritime, administrateur général des finances publiques,

OSD par l'arrêté SGAR / 18.025

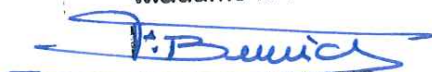
en date du 11 avril 2018

Christophe MOREAU



Visa du préfète - 2 MAI 2018

Madame la Préfète



Fabienne EUCCO

Le délégataire

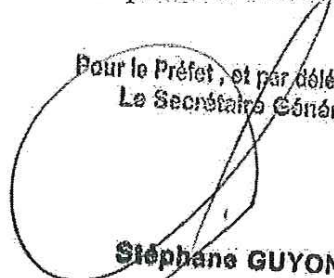
Pour l'Administrateur Général des  
Finances Publiques du Calvados,  
l'Administrateur des Finances Publiques  
Directeur du Pôle  
Pilotages et Ressources



Christophe DE VLIEGER

Visa du préfet du Calvados

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON



Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-24-004

Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation d'une nouvelle  
installation d'enseignes - association sportive "USPCK"

*Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation d'une nouvelle installation d'enseignes - association  
sportive "USPCK" Saint-Pierre-en-Auge*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 21 avril 2018 à la mairie de SAINT-PIERRE-EN-AUGE enregistrée sous la référence AP 014 654 18E 0005, par Monsieur François BOUDET, agissant pour le compte de l'association sportive "USPCK", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0270 sis 1 route de Caen, 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE le 23 avril 2018 et reçu le 24 avril 2018 ;

**VU** l'accord avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 15 mai 2018 et reçu le 16 mai 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du et des monuments historiques suivants : bâtiments conventuels (Saint Pierre-sur-Dives), église abbatiale (Saint Pierre-sur-Dives), lucarnes sises 39 route de Falaise (Saint Pierre-sur-Dives), maison contiguë à la cour d'élu (Saint Pierre-sur-Dives), manoir dit cour d'élu (Saint Pierre-sur-Dives), il doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18, R.581-16 du code de l'environnement et L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que constitue une enseigne toute **inscription, forme** ou **image** apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve des prescriptions motivées de l'Architecte des Bâtiments de France suivantes :

Afin que ce projet de nouvelle signalétique commerciale soit en cohérence et en continuité avec le tissu bâti et l'environnement paysager caractérisant les abords des monuments historiques, il est nécessaire que le logo soit intégré dans l'enseigne et non apposé à côté et débordant du bâtiment.

Par ailleurs, la surface cumulée des enseignes sur façade commerciale doit être réduite de façon à respecter la **proportion réglementaire de 25% de la surface commerciale** de l'établissement.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SAINT-PIERRE-EN-AUGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur François BOUDET représentant l'association sportive "USPCK", demeurant à l'adresse suivante : 1 route de Caen, 14170 SAINT-PIERRE-EN-AUGE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le

**24 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-24-003

Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation de modification  
d'enseignes - sarl "NWIMMOBILIER" Port en

*Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation de modification d'enseignes - sarl "NWIMMOBILIER"  
Port en Bessin-Huppain*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 5 avril 2018 à la mairie de PORT EN BESSIN-HUPPAIN enregistrée sous la référence AP 014 515 18E 0003, par Monsieur Pierre Marie HOUCHARD, agissant pour le compte de la SARL "NWIMMOBILIER", pour être installée sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AK n° 0053 sis 4, rue de la Fontaine – 14520 PORT EN BESSIN-HUPPAIN ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN le 10 avril 2018 et reçu le 12 avril 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 18 avril 2018 et reçu le 9 mai 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du monument historique (Tour Vauban); et il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-16 et L.581-18 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que constitue une enseigne toute **inscription, forme ou image** apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le pétitionnaire est autorisé à installer son enseigne conformément au dossier fourni dans sa demande :

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

**ARTICLE 2** : La ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de PORT EN BESSIN-HUPPAIN et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Pierre Marie HOUCARD, représentant la SARL "NWIMMOBILIER" demeurant à l'adresse suivante : 20, rue Saint-Malo - 14400 BAYEUX et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de  
la Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-24-005

Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation de  
remplacement d'enseignes - eurl "TOURNER LA PAGE"

*Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - eurl "TOURNER LA  
PAGE" Falaise*



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 3 avril 2018 à la mairie de FALAISE enregistrée sous la référence AP 014 258 18E 0007, par Monsieur Benoît LEPRINCE, agissant pour le compte de l'EURL "TOURNER LA PAGE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BD n° 0333 sis 8 rue de la Pelleterie - 14700 FALAISE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de FALAISE le 3 avril 2018 et reçu le 6 avril 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 2 mai 2018 et reçu le 9 mai 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseigne signalant l'activité est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du et des monuments historiques (Chapelle ancien Hôtel Dieu, Château, Château de la Fresnaye, Eglise de la Trinité, Eglise Saint Gervais, Hôtel Saint Léonard sis 12 rue Victor Hugo, Lycée Louis Liard, Marché couvert, Place Guillaume le Conquérant, sol, portail d'entrée sis rue Gambetta, Porte des Cordeliers, Porte Leconte, Statue de Guillaume le Conquérant, Vestiges de l'enceinte fortifiée sise 24 rue du camp-fermé), il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>



**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre; ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de FALAISE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.


**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de FALAISE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Benoît LEPRINCE, représentant l'EURL "TOURNER LA PAGE" demeurant à l'adresse suivante : 4, impasse de la tête noire – 14700 FALAISE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-24-002

Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation de  
remplacement d'enseignes - sarl "LABADIANE"

*Arrêté du 24 mai 2018 portant autorisation de remplacement d'enseignes - sarl "LABADIANE"*  
Vire-Normandie  
*Vire-Normandie*



**PRÉFET DU CALVADOS**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL  
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 7 mars 2018 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 18E 0006, par Monsieur Chea Kosal PHATH agissant pour le compte de la SARL "LABADIANE" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n°0201 sis 17 rue André Halbout, Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 8 mars 2018 et reçu le 19 mars 2018 ;

**VU** les pièces complémentaires fournies, reçues le 15 mai 2018 ;

**VU** l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 5 avril 2018 et reçu le 9 avril 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Ancien Hôtel Dieu sis 4 Place Sainte-Anne, Eglise Notre-Dame, Hospice sis 4 Place Emile Desvaux, Hôtel de Ville, Porte de l'Horloge, ruines du Donjon, statue de Castel, Tour aux Raines, Tour Saint-Sauveur) et il ne peut être autorisé qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8 et L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

**ARTICLE 2** : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.


**ARTICLE 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Chea Kosal PHATH agissant pour le compte de la SARL "LABADIANE" demeurant à l'adresse suivante : 17 rue André Halbout, Vire – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La cheffe du Service Urbanisme et Risques  
de la Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

  
Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-24-001

Arrêté du 24 mai 2018 portant refus de remplacement  
d'enseignes - sarl "JANOE" à Honfleur

*Arrêté du 24 mai 2018 portant refus de remplacement d'enseignes - sarl "JANOE" à Honfleur*



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT REFUS DE REMPLACEMENT D'ENSEIGNES

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 26 mars 2018 à la mairie de HONFLEUR enregistrée sous la référence AP 014 333 18E 0009, par Madame Elodie LEVENU agissant pour le compte de la SARL "JANOE" , pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0649 sis 6, rue de la République – 14600 HONFLEUR ;

**VU** le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la communauté de communes de HONFLEUR-BEUZEVILLE le 5 avril 2018 et reçu le 9 avril 2018 ;

**VU** l'avis défavorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 17 mai 2018 et reçu le 17 mai 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2018-03) du 23 mars 2018 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

**CONSIDERANT** que le projet d'enseignes est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable et ne peut être autorisé qu'après accord de l'Architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.632-1 du code du patrimoine ;

**CONSIDERANT** que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

10, boulevard général Vanier – CS 75224 - 14052 CAEN Cedex 4  
tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87  
horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30  
courriel : [ddtm@calvados.gouv.fr](mailto:ddtm@calvados.gouv.fr)  
internet : <http://www.calvados.gouv.fr/>

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25% de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**: Le pétitionnaire n'est pas autorisé à installer ses enseignes telles que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.

Comme souligné par l'Architecte des Bâtiments de France, ce projet de remplacement d'enseignes n'est pas conforme au règlement du site patrimonial remarquable de Honfleur en ce qui concerne le respect de l'article 11.3 relatif aux enseignes, qui stipule que les inscriptions parallèles aux façades doivent être plaquées contre la devanture elle-même et constituées de lettres en relief ne dépassant pas 30 cm de haut, et que toute publicité de firmes ou de produits est interdite.

**ARTICLE 2** : Un nouveau projet pourra être présenté et devra satisfaire aux conditions suivantes :

- l'enseigne parallèle sera constituée de lettres en relief ne dépassant pas 30 cm de haut, fixées directement sur la façade par entretoises sans panneau intermédiaire ;
- les adhésifs logo des marques devront être supprimés.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HONFLEUR et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Elodie LEVENU agissant pour le compte de la SARL "JANOE", demeurant à l'adresse suivante : 6, rue de la République - 14600 HONFLEUR donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,  
La chef du Service Urbanisme et Risques de  
la Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer



Anne-Claire SALAMAND

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-04-24-010

Arrêté inter-préfectoral fixant pour le CERF ÉLAPHE les  
nombres minimum et maximum d'animaux à prélever dans  
l'unité de gestion interdépartementale Calvados-Manche  
pour la saison cynégétique 2018/2019





Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS  
PRÉFET DE LA MANCHE

**ARRETE INTER-PREFECTORAL  
FIXANT POUR LE CERF ELAPHE LES NOMBRES MINIMUM ET MAXIMUM D'ANIMAUX A PRELEVER  
DANS L'UNITE DE GESTION INTERDEPARTEMENTALE CALVADOS-MANCHE GRANDS CERVIDES  
POUR LA SAISON CYNEGETIQUE 2018/2019**

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du préfet du Calvados du 22 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du préfet de la Manche du 20 février 2018 portant délégation de signature à monsieur Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

**VU** les résultats de la participation du public qui s'est déroulée dans le département du Calvados du 23 mars 2018 au 12 avril 2018 inclus et dans le département de la Manche du 23 mars 2018 au 12 avril 2018 inclus ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du Calvados du 23 avril 2018 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Manche du 18 avril 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, lorsqu'un territoire cynégétique s'étend sur plusieurs départements et constitue une unité cohérente pour la gestion cynégétique, les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever font l'objet sur ce territoire d'une décision conjointe des préfets intéressés après avis des Commissions Départementales de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) ;

**CONSIDERANT** que le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement peuvent être répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou de poids ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu des dispositions de l'article R. 425-2 du code de l'environnement, les préfets doivent fixer les nombres minimum et maximum d'animaux à prélever avant le 1<sup>er</sup> mai de la campagne cynégétique concernée ;

**CONSIDERANT** que les animaux concernés par le présent arrêté peuvent être à l'origine de dégâts dans les cultures agricoles et sylvicoles et qu'il est indispensable d'en limiter le nombre afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**CONSIDERANT** que ces animaux n'ont plus de prédateurs naturels et que la pratique de la chasse constitue le seul moyen de réguler leur population ;

**SUR PROPOSITION** des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er :** Les nombres minimum et maximum de prélèvements de spécimens de l'espèce cerf élaphe, soumise à plan de chasse, dans l'Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés, définie en annexe du présent arrêté, pour la campagne cynégétique 2018/2019 sont les suivants :

|   | Minimum   | Maximum    |
|---|-----------|------------|
| Cerf  | 20        | 35         |
| Biche                                       | 20        | 35         |
| Jeune Cerf ou Biche<br>(JCB, animaux < 1an) | 20        | 35         |
| <b>Total</b>                                | <b>60</b> | <b>105</b> |

Ces nombres minimum et maximum de prélèvements sont répartis de la façon suivante pour les départements du Calvados et de la Manche :

|   | Calvados  |           | Manche   |          |
|---|-----------|-----------|----------|----------|
|   | Minimum   | Maximum   | Minimum  | Maximum  |
| Cerf  | 20        | 33        | 0        | 2        |
| Biche                                       | 20        | 33        | 0        | 2        |
| Jeune Cerf ou Biche<br>(JCB, animaux < 1an) | 20        | 33        | 0        | 2        |
| <b>Total</b>                                | <b>60</b> | <b>99</b> | <b>0</b> | <b>6</b> |

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre dans le même délai. Dans ce cas le délai prévu pour le recours au tribunal administratif court à compter de la date du rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 3 :** Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Manche, les directeurs départementaux des territoires et de la mer du Calvados et de la Manche, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Calvados et de la Manche.

Caen, le 24 avril 2018

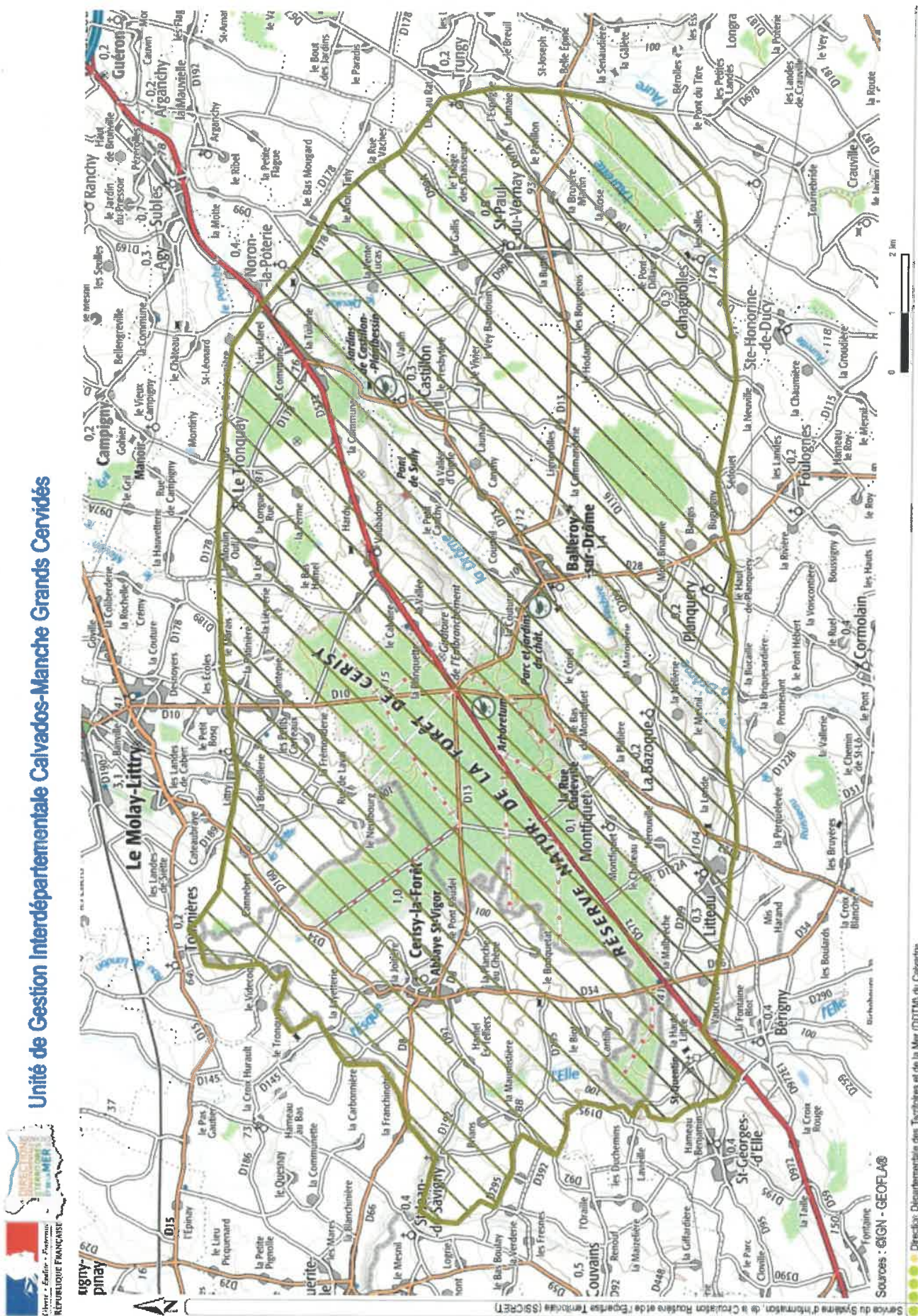
Saint-Lô, le 24 avril 2018

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

Laurent MARY

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

Jean Kugler



Unité de Gestion Interdépartementale Calvados-Manche Grands Cervidés





Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-23-001

Arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation et  
d'utilisation du domaine public maritime à Tracy-sur-mer,  
Arromanches-le-bains et Saint-Côme-de-Fresné, pour  
l'organisation d'un triathlon le dimanche 3 juin 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Calvados

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant autorisation d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime**  
**à Tracy sur Mer, Arromanches les Bains et Saint Côme de Fresné,**  
**pour l'organisation d'un triathlon**  
**le dimanche 3 juin 2018**

**Pétitionnaire :**

**Union Sportive des Cheminots Caen Triathlon**  
**4, avenue Pierre Mendès-France**  
**14000 CAEN**

**Dossier n° : 021-18-02**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 et suivants ;
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article L321-9 ;
- VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;
- VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU l'arrêté du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, à ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté-cadre du 22 avril 2016 modifiant l'arrêté du 23 juin 2015, portant autorisation d'accéder, de circuler et de stationner sur le domaine public maritime des plages comprises entre Tracy sur Mer et Courseulles sur Mer ;
- VU l'avis favorable des maires de Tracy sur Mer, d'Arromanches les Bains et de Saint Côme de Fresné ;

VU le document déclaratif d'occupation du domaine public maritime déposé à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados le 14 mars 2018 ;

VU la déclaration de manifestation nautique déposée le 21 mars 2018, auprès de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, par l'USCC Triathlon, pour la partie natation de la D-DAY Cross Triathlon à Arromanches les Bains le 3 juin 2018 ;

VU l'avis conforme de la division « action de l'Etat en mer » de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 23 mars 2018 ;

VU l'avis conforme de la division « opérations et logistique opérationnelle » du commandement de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord en date du 29 mars 2018 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques du Calvados sur les conditions financières du 3 avril 2018 ;

VU l'engagement souscrit par le pétitionnaire le 9 avril 2018 de payer la redevance afférente à l'occupation sollicitée ;

VU la publicité du 23 avril 2018 au 7 mai 2018 par affichage en mairie et mise en ligne sur le site des services de l'État dans le Calvados relative à l'organisation d'un triathlon sur les plages de Tracy sur Mer, d'Arromanches les Bains et de Saint Côme de Fresné, le dimanche 3 juin 2018 ;

CONSIDERANT que la manifestation se déroule sur le domaine public maritime et que l'utilisation sollicitée est compatible avec la destination de ce domaine ;

CONSIDERANT que l'occupation sollicitée en mer est de très courte durée sur une emprise très limitée et qu'elle favorise la sécurité de la manifestation nautique ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'Union Sportive des Cheminots Caennais, représentée par Monsieur Patrice MENUET, 4 avenue Pierre Mendès-France - 14000 CAEN, est autorisée à occuper et à utiliser temporairement une partie du domaine public maritime, limité au nord par la limite des 300 mètres des communes de Tracy sur Mer, d'Arromanches les Bains et de St Côme de Fresné, pour l'organisation du D-Day Arromanches Cross Triathlon, le 3 juin 2018.

Les zones d'occupations sont définies sur les plans annexés. Les équipements prévus dans cette zone sont destinés à délimiter le parcours en vue d'assurer la sécurité des participants (bouées, panneaux, barrières).

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les véhicules d'accompagnement de la manifestation, dont la liste figure dans la demande, sont tenus de respecter les dispositions de l'arrêté-cadre du 22 avril 2016 sus-visé.

La présente autorisation d'occupation du domaine public maritime ne préjuge pas des autres autorisations qui pourraient être délivrées dans le cadre de la manifestation.

Tout autre usage doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation qui peut donner lieu à une redevance.

## **ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES**

Une signalétique et la présence de personnels d'accompagnement balisent le trajet de la course. La sécurité de la manifestation est sous la responsabilité de l'organisateur.

Les communes et l'organisateur doivent mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers de la plage et le respect environnemental des lieux.

A cet égard, les manifestations doivent être compatibles avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) prévus aux articles L219-9 à L219-18 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation veille en particulier à réduire la production de macro-déchets et optimise leur collecte.

## **ARTICLE 3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour la matinée du 3 juin 2018 de 8h00 à 12h00.

En dehors de cette date, l'autorisation cesse de plein droit. L'administration a la faculté de la renouveler à la demande du bénéficiaire.

## **ARTICLE 4 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le pétitionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le pétitionnaire reste responsable des conséquences de l'utilisation du domaine public.

## **ARTICLE 5 - PRÉCARITÉ DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable et l'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque, sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

L'autorisation peut être révoquée, en cas d'inexécution des conditions.

## **ARTICLE 6 - PARTIE MARITIME**

La zone maritime de déroulement de la manifestation est réglementée par arrêté du préfet maritime.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence de bouées.

## **ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En fin d'autorisation ou en cas de retrait de celle-ci pour une cause quelconque, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans l'état primitif c'est-à-dire dans l'état où ils se trouvaient avant la date d'intervention de la première autorisation qui lui a été accordée, faute de quoi il y est procédé d'office et aux frais du bénéficiaire sans préjudice du procès-verbal de grande voirie qui peut être dressé contre lui.



Tous les déchets liés à la manifestation doivent être retirés du domaine public maritime à l'issue de l'occupation autorisée.

Dans le cas où, avec l'accord de l'administration, le pétitionnaire renonce à démonter dans le délai fixé, les installations qu'il a édifiées sur le terrain faisant l'objet de la présente autorisation, celles-ci deviennent, sans aucune indemnité, propriété de L'État au domaine duquel elles s'incorporent.

#### **ARTICLE 8 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit supporter seul la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature et qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9 - REDEVANCE**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance correspondant à 1 % des recettes liées à la manifestation (participation financière des concurrents et/ou droit d'entrée du public via une billetterie), avec un minimum de 65€. Cette redevance s'appuie sur le barème actualisé au 15 mars 2017 par la direction départementale des finances publiques.

Le pétitionnaire s'acquitte de cette redevance à la direction départementale des finances publiques du Calvados, dans les délais fixés par elle.

#### **ARTICLE 10 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ D'UTILISATION**

Le présent arrêté d'occupation et d'utilisation temporaire du domaine public maritime, dont notification est faite au pétitionnaire, est affiché :

- à la mairie de Tracy sur Mer, d'Arromanches les Bains et de Saint Côme de Fresné,
- sur le lieu même de l'occupation, sous la responsabilité du bénéficiaire, pendant la durée de la manifestation.

Ce document est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

#### **ARTICLE 11 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

1 - Le présent arrêté peut être contesté par son bénéficiaire et par les tiers, dans le délai de 2 mois à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue à l'article R. 2124-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

2 - L'auteur du recours est tenu, sous peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation, est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

L'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au pétitionnaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 12 - AUTORITÉS MARITIMES**

Les autorités maritimes sont prévenues de la présente autorisation. En cas d'incidents, elles doivent être informées sans délai :

➔ le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23 ou par mail à l'adresse : [bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr](mailto:bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr)

➔ le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou par mail à l'adresse : [comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr](mailto:comar-manche.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr)

➔ la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou par mail à l'adresse : [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr)

➔ la subdivision Phares et Balises et Polmar du Havre (pôle de Ouistreham) de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 32 74 92 74 ou par mail à l'adresse : [pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pblh.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr)

➔ le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72 ou par mail à l'adresse : [jobourg@mrccfr.eu](mailto:jobourg@mrccfr.eu)

## **ARTICLE 13 - COPIES**

Copie du présent arrêté est adressée à :

- MM. les maires de Tracy sur Mer, d'Arromanches les Bains et de Saint Côme de Fresné, pour affichage et établissement du certificat d'affichage ;
- M. le sous-préfet de Bayeux ;
- M. le directeur départemental des finances publiques du Calvados ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- M. le responsable de la délégation territoriale du Bessin ;
- M. le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait à Caen, le **23 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,

Le Responsable du Pôle  
Gestion du Littoral

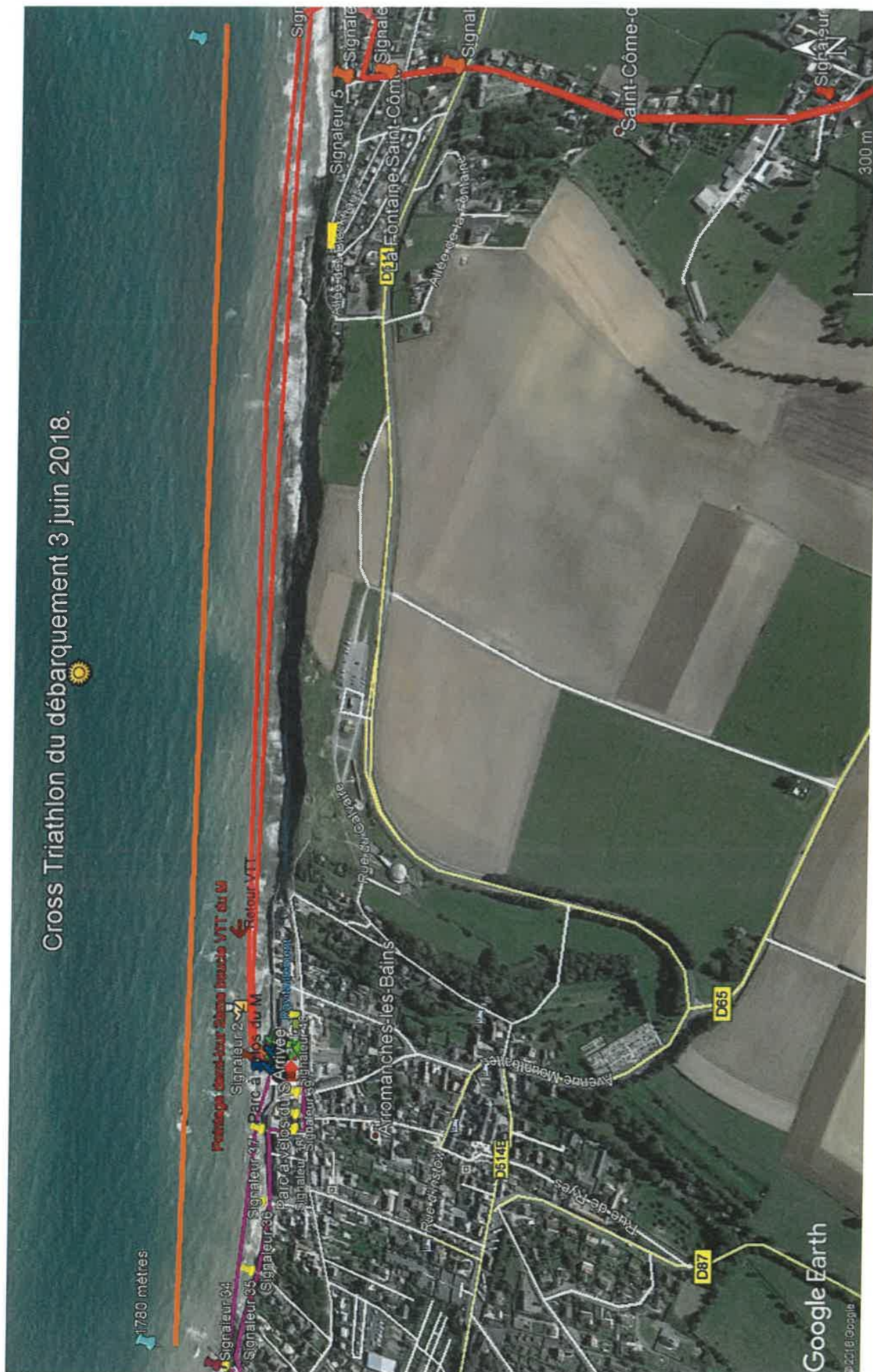
Philippe LE ROLLAND

8105 1A4 8 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Calvados

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Calvados

# Cross Triathlon du débarquement 3 juin 2018.





Direction Départementale des Territoires et de la Mer du  
Calvados

14-2018-05-18-001

Arrêté préfectoral portant opérations de régulation à tir des  
sangliers sur les communes de BONNEVILLE SUR  
TOUQUES, CANAPVILLE, SAINT-ARNOULT,  
TOURGEVILLE et de TOUQUES



## PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

### **ARRETE PREFECTORAL PORTANT OPERATIONS DE REGULATION A TIR DES SANGLIERS SUR LES COMMUNES DE BONNEVILLE SUR TOUQUES, CANAPVILLE, SAINT ARNOULT, TOURGEVILLE ET DE TOUQUES**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 dans le département du Calvados ;

**VU** le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados du 23 mars 2018 portant subdélégation de signature ;

**VU** les différentes conclusions des expertises de monsieur Michel BELLANGER, lieutenant de louveterie, effectuées dans le secteur des marais de la Touques et les communes limitrophes depuis le mois de décembre 2017 ;

**VU** les conclusions de la réunion du 18 janvier 2018 avec les gestionnaires routiers (Département, Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest) relatives aux risques présentés par le grand gibier (sanglier) pour la sécurité routière ;

**VU** les échanges avec SNCF RESEAU lors de la réunion du 17 avril 2018 relative aux risques présentés par le grand gibier (sanglier) pour la sécurité ferroviaire ;

**VU** les conclusions de la réunion du 9 mai 2018 en mairie de BONNEVILLE SUR TOUQUES (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados, élus, Département, SNCF RESEAU, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados, lieutenants de louveterie) ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Calvados du 14 mai 2018 adressé par message électronique ;

**VU** l'avis favorable du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 14 mai 2018 adressé par message électronique ;

**VU** les expertises complémentaires effectuées dans le territoire concerné les 15 décembre 2017 et 1<sup>er</sup> février 2018 par le lieutenant de louveterie, Michel BELLANGER, et par la direction départementale des territoires et de la mer ;

**CONSIDERANT** que les différents indices relevés par le lieutenant de louveterie montrent une présence importante de sangliers dans les marais de la Touques ;

**CONSIDERANT** que les marais de la Touques constituent une zone importante de fréquentation des sangliers du secteur qui transitent entre le massif forestier de Saint Gatien et le Mont Canisy ;

**CONSIDERANT** que les sangliers ne sont pas suffisamment chassés dans le secteur des marais de la Touques ;

**CONSIDERANT** que les marais de la Touques constituent une zone de quiétude pour les sangliers du secteur ;

**CONSIDERANT** que les sangliers présents notamment dans le secteur des marais de la Touques occasionnent des dégâts importants dans les exploitations agricoles situées entre les marais de la Touques et le massif forestier de Saint Gatien ;

**CONSIDERANT** que les sangliers présents dans les marais de la Touques présentent un risque non négligeable pour la sécurité routière (départementale D 677 très fréquentée, départementale D27) et pour la sécurité ferroviaire (lignes Deauville-Trouville-Lisieux et Deauville-Trouville- Dives sur Mer) ;

**CONSIDERANT** que le niveau de l'eau dans les marais de la Touques permet maintenant la mise en œuvre d'une battue de régulation de la population de sangliers ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques notamment pour prévenir de nouveaux dommages importants aux cultures et aux prairies agricoles du secteur ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques peuvent notamment consister en des chasses, des battues générales ou particulières ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le préfet ;

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure urgente de régulation de la population de sanglier sur le territoire des communes concernées afin de prévenir l'extension des dommages aux cultures et prairies agricoles ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est procédé du 24 mai 2018 au 24 juin 2018 sous la direction du lieutenant de louveterie, monsieur Michel BELLANGER, à une ou plusieurs opérations d'élimination, par tous moyens appropriés, des sangliers présents sur les territoires des communes de BONNEVILLE SUR TOUQUES, CANAPVILLE, SAINT ARNOULT, TOURGEVILLE et de TOUQUES.

Pour la mise en œuvre de ces opérations les lieutenants de louveterie Fabien BOCAGE et Jérôme CAUCHARD peuvent aider monsieur Michel BELLANGER.

Tout porteur d'armes à feu, détenteur du permis de chasser doit au préalable être agréé par le responsable de l'opération et ce dernier peut en outre, à tout moment, interdire aux participants qui font preuve d'imprudence ou d'indiscipline, de continuer à prendre part à la dite opération.



**Article 2** : Les propriétaires des terres et des bois ainsi que les détenteurs du droit de chasse concernés par les opérations mentionnées à l'article 1 sont prévenus, dans la mesure du possible, au moment de la mise en œuvre de chaque opération par les soins de monsieur Michel BELLANGER. Ils peuvent être invités à y prendre part dans le respect des conditions définies par lui.

**Article 3** : Les animaux abattus au cours de l'opération sont répartis entre les intéressés sous la responsabilité du lieutenant de louveterie ou remis à l'équarrissage.

**Article 4** : Un compte rendu, faisant connaître les résultats et les incidents éventuels, est adressé au directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par les soins de monsieur Michel BELLANGER au plus tard le 10 juillet 2018.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes de BONNEVILLE SUR TOUQUES, CANAPVILLE, SAINT ARNOULT, TOURGEVILLE et de TOUQUES, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur est adressée, qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le **18 MAI 2018**  
Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Calvados

  
Laurent MARY

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement de Normandie

14-2018-05-02-021

Arrêté préfectoral portant approbation de la modification  
du plan de gestion 2015-2019 de la réserve naturelle  
nationale du Coteau de Mesnil-Soleil

## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction de la coordination  
et des collectivités locales

Bureau de l'environnement  
et de l'aménagement

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN DE GESTION 2015-2019 DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DU COTEAU DE MESNIL-SOLEIL

**Le préfet du Calvados**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-27 et R. 332-1 à R. 332-29, ainsi que L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;

Vu le décret n°81-353 du 28 août 1981 portant création de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil ;

Vu le décret n°93-149 du 23 juin 1993 fixant l'étendue des zones et les servitudes radio-électriques de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radar de Falaise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2016 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale pour la période 2015-2019 ;

Vu l'évaluation des incidences Natura 2000 reçue le 16 mars 2018 ;

Vu la convention du 9 mai 2008 portant désignation du Conservatoire d'Espaces Naturels de Basse-Normandie (dorénavant Conservatoire d'Espaces Naturels Normandie Ouest) et du Conseil Départemental du Calvados en tant que gestionnaires scientifique et technique de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil ;

Vu l'avis exprimé par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Normandie, conseil scientifique de la réserve, le 21 décembre 2017 ;

Vu l'avis exprimé par le comité consultatif de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil le 15 février 2018 ;

Vu la consultation du public effectuée du 12 mars 2018 au 26 mars 2018 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

Considérant le courrier de mise en demeure du bénéficiaire des servitudes radio-électriques adressé aux communes concernées le 14 avril 2017 quant au respect de l'application des servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radar de Falaise ;

Considérant la nécessité de faire évoluer le plan de gestion de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil pour répondre aux exigences de la servitude radio-électrique ;

Considérant l'article R. 332-22 du code de l'environnement qui définit les modalités d'évolution des plans de gestion ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados,

### ARRÊTE

Article 1 – La modification du plan de gestion de la réserve naturelle nationale du coteau de Mesnil-Soleil, consécutive à l'application des servitudes radio-électriques du radar de Falaise, est approuvée pour la période 2018-2019.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen ;
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie, le président du Conservatoire d'espaces naturel Normandie Ouest et le président du Conseil départemental du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, avec le plan de gestion modifié, au registre des actes administratif de la préfecture du Calvados.

CAEN, le 2 MAI 2018

Le Préfet

Laurent FISCUS



## **Modification du plan de gestion 2015-2019 de la Réserve naturelle nationale du Coteau de Mesnil-Soleil (14)**



Thierry Démarest, Février 2018

## Modifications du plan de gestion 2015-2019

### 1. Modification d'un des objectifs à long terme

| Objectif actuel  | Proposition de nouvelle formulation   |
|--|---|
| OLT C : Favoriser la libre évolution des vieux boisements vers une hêtraie calcicole typique | Favoriser la libre évolution d'une partie des vieux boisements vers une hêtraie calcicole typique, dans le respect des servitudes qui s'imposent au territoire de la RNN. |

### 2. Modification des objectifs du plan

| Objectif actuel | Proposition de formulation   |
|-----------------|--|
| Aucun           | Engager une phase de régénération naturelle du hêtre en mettant en lumière par place le sous-bois  |
|                 | Favoriser le développement d'une prairie méso-xérophile en lieu et place de la pinède tout en conservant la vocation d'accueil de la faune saproxylophage. |

### 3. Modification des opérations du plan

| Nouveaux objectifs du plan  | Proposition de nouvelle formulation  |
|---|--|
| Engager une phase de régénération naturelle du hêtre en mettant en lumière par place le sous-bois   | Réaliser une coupe d'éclaircissement en supprimant tous les pins et en traitant en cépée les noisetiers      |
|   | Griffage superficiel du sol pour favoriser la germination des faines   |
|   | Couper progressivement, si nécessaire, les vieux hêtres une fois la régénération assurée                     |
|   | Conserver des chandelles et des souches pour préserver la faune cavernicole et saproxylophage                |
|   | Réaliser une veille permanente sur la faune et la flore  |
| Favoriser le développement d'une prairie méso-xérophile en lieu et place de la pinède tout en conservant la vocation d'accueil de la faune saproxylophage | Réaliser une coupe avec exportation intégrale du bois et des rémanents, tout en conservant quelques bosquets |
|   | Broyer puis faucher (avec exportation) 2 à 3 fois par an la zone pendant 3 ans pour limiter la repousse      |
|   | Compléter puis remplacer progressivement la fauche par un pâturage   |
|   | Surveiller l'impact des travaux sur la faune et la flore à enjeu du site                                     |
|   | Caractériser la dynamique végétale de transition du bois à la prairie et publier les résultats               |

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-05-23-002

Arrêté préfectoral du 23 mai 2018 portant abrogation de  
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 MAI 2018  
PORTANT ABROGATION DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES À LA PERSONNE**

Numéro de déclaration concerné : SAP/831087028

**LE PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence,  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
de Normandie

Unité départementale du Calvados  
3 place Saint Clair  
B.P. 30004  
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/831087028 délivré à l'entreprise individuelle TEILLANT AUDE dont le siège social et l'établissement principal sont situés 17 place Reine Mathilde à CAEN (14000), numéro SIREN 831 087 028,

**Considérant** la déclaration de radiation de ladite entreprise en date du 24 avril 2018, déclaration transmise le 23 mai 2018 par Madame TEILLANT aux services de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**SUR PROPOSITION** de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La déclaration de services à la personne n° SAP/831087028 délivrée à l'entreprise individuelle TEILLANT AUDE est abrogée à compter du 24 avril 2018.

**ARTICLE 2 :** Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.



**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 mai 2018

Pour le Préfet du Calvados,  
Pour le DIRECCTE empêché,  
Pour la Responsable de l'Unité départementale,  
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

**Voies et délais de recours** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédocus 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-18-003

Arrêté du 18 mai 2018 portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection pour SALAD & CO situé rue Aristide  
Boucicaut à MONDEVILLE

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

Tel : 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 18 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour SALAD & CO situé rue Aristide Boucicaut à MONDEVILLE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. SALAD & CO, sise Immeuble Péricentre à VILLENEUVE D'ASCQ (59650), pour le restaurant de MONDEVILLE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A.S. SALAD & CO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- SALAD & CO - rue Aristide Boucicaut - 14120 MONDEVILLE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180058.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien DUPONT, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Sébastien DUPONT, directeur.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

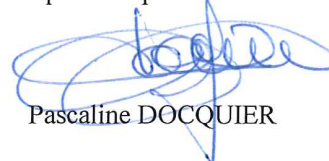
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 mai 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-18-006

Arrêté du 18 mai 2018 portant création d'un périmètre  
vidéosurveillé pour le casino de Luc sur Mer

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 18 mai 2018 portant création d'un périmètre vidéosurveillé  
pour le casino de Luc sur Mer**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos, et notamment son article 21 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de création d'un périmètre vidéosurveillé présentée par la S.A.S. LUC-SUR-MER LOISIRS, pour le casino ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1er** - La S.A.S. LUC-SUR MER LOISIRS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté :

- **CASINO - 20 rue Guynemer - 14530 LUC SUR MER**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130068.

**Article 2** - La finalité du système est :

- La sécurité des personnes,
- La protection Incendie/Accidents,
- La régularité des jeux,
- la prévention des atteintes aux biens.

**Article 3** - Le responsable du système est M. Olivier TESSIER, directeur responsable.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

**Article 4** - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Olivier TESSIER, directeur responsable.

**Article 10** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 11** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 12** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 13** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 mai 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER





# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-18-005

Arrêté du 18 mai 2018 portant autorisation d'un système de  
vidéoprotection pour Evrecy Motoculture et Loisirs situé à  
Evrecy

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 18 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour Evrecy Motoculture et Loisirs situé à Evrecy**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Karl LEVALLOIS, gérant de la SARL E.M.L., pour l'établissement motoculture et loisirs situé à EVRECY ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La SARL E.M.L. est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Evrecy Motoculture et Loisirs - ZA Les Cerisiers - 14210 EVRECY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180205.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

Les caméras extérieures devront être dotées d'un masquage afin de ne pas filmer la voie publique.

3°) Le responsable du système est :

- M. Karl LEVALLOIS, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Monsieur Karl LEVALLOIS, gérant.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

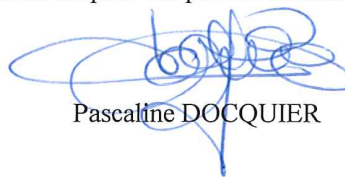
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 mai 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-18-002

Arrêté du 18 mai 2018 portant création d'un périmètre  
vidéosurveillé pour l'hôtel Le Normandy Barrière à  
Deauville

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mell : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 18 mai 2018 portant création d'un périmètre vidéosurveillé  
pour l'hôtel Le Normandy Barrière à Deauville**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R. 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de création d'un périmètre vidéosurveillé présentée par la S.A. Société des Hôtels et Casino de Deauville, pour l'hôtel Barrière Le Normandy ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1er** - La S.A. Société des Hôtels et Casino de Deauville est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement à l'Hôtel Barrière LE NORMANDY - 14800 DEAUVILLE conformément au dossier présenté et au plan annexé au présent arrêté :

- 38 rue Jean Mermoz - avenue Lucien Barrière - boulevard Eugène Cornuché - rue Hoche

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20100243.

**Article 2** - La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la protection des transports de fonds.

**Article 3** - Le responsable du système est M. Jérôme LIMOGES, directeur général.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

**Article 4** - Les agents des services de police et de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**Article 5** - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 6** - Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

**Article 7** - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

**Article 8** - Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 28 jours.

**Article 9** - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Eric-André DURIEZ, responsable Sécurité Vidéo Accueil.

**Article 10** - Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer l'autorité préfectorale de la localisation des caméras à l'intérieur du périmètre d'installation, préalablement à leur installation et, le cas échéant, à leur déplacement.

**Article 11** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 12** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 13** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 14** - L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2017 est abrogé.

**Article 15** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 mai 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-18-004

Arrêté du 18 mai 2018 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour l'Intermarché situé à  
Vire-Normandie

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des Polices Administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE  
☎ 02. 31.30.66.76  
Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 18 mai 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour l'Intermarché situé à Vire-Normandie**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée présentée par Monsieur François PLÉ, président directeur général de la S.A. BURANO, pour l'Intermarché situé à Vire-Normandie ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La S.A. BURANO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **INTERMARCHE - avenue de Bischwiller - 14500 VIRE NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110034.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 14 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. François PLÉ, directeur.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 10 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Madame Charlotte PLÉ, directrice.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

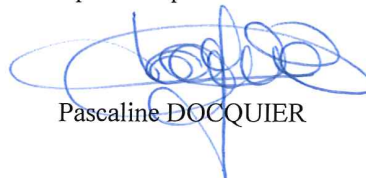
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 18 mai 2018

Pour le préfet,  
la cheffe du pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-029

Arrêté du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole située 24 rue du Bourg à La Rivière St Sauveur

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole située 24 rue du Bourg à La Rivière St Sauveur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie (C.R.C.A.M.), pour l'agence de La Rivière St Sauveur, sise 24 rue du Bourg ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 24 rue du Bourg - 14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20180131.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R..C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

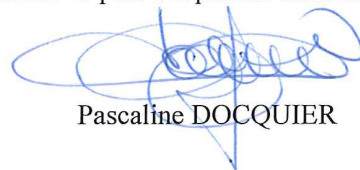
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-023

Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection  
pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à  
BLAINVILLE SUR ORNE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à BLAINVILLE SUR ORNE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie (C.R.C.A.M.), pour l'agence de BLAINVILLE SUR ORNE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 8 rue du Général Leclerc - 14550 BLAINVILLE SUR ORNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120338.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R..C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

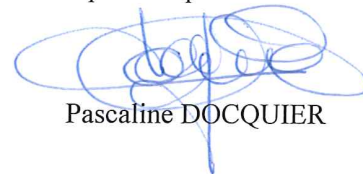
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-024

Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE  
située à BRETTEVILLE SUR LAIZE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à BRETTEVILLE SUR LAIZE**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie (C.R.C.A.M.), pour l'agence de BRETTEVILLE SUR LAIZE ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - 2 place du Marché - 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110172.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00  
site internet : www.calvados.gouv.fr

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

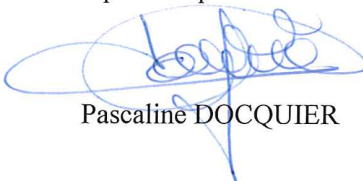
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-025

Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE  
située à COLOMBELLES

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure**  
**Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant modification d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à COLOMBELLES**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie (C.R.C.A.M.), pour l'agence de COLOMBELLES ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à modifier les conditions de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 11 rue Léon Blum - 14460 COLOMBELLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110092.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R..C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

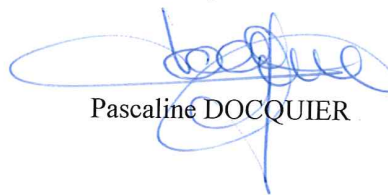
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-026

Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à CREULLY SUR SEULLES

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à CREULLY SUR SEULLES**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie (C.R.C.A.M.), pour l'agence de CREULLY SUR SEULLES ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 31 rue Emmanuel Paillaud - 14480 CREULLY SUR SEULLES**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120342.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R..C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

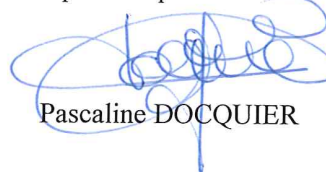
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-027

Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un  
système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT  
AGRICOLE située à GRANDCAMP MAISY

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à GRANDCAMP MAISY**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie (C.R.C.A.M.), pour l'agence de GRANDCAMP MAISY ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 118 rue Aristide Briand - 14450 GRANDCAMP MAISY**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120343.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R..C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

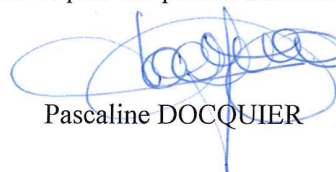
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-021

Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole située à Honfleur



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence Crédit Agricole située à Honfleur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisée déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie (C.R.C.A.M.), pour l'agence d'Honfleur

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 13 rue de la République - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20110146.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R..C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

14038 CAEN CEDEX – Tél : 02.31.30.64.00  
site internet : www.calvados.gouv.fr

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

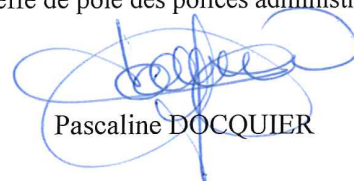
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-031

Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à ST GATIEN DES BOIS

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
pour l'agence CREDIT AGRICOLE située à ST GATIEN DES BOIS**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie (C.R.C.A.M.), pour l'agence de ST GATIEN DES BOIS ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 9 bis rue des Brioleurs - 14130 SAINT GATIEN DES BOIS**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120345.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R..C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.



4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-028

Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole située av. de la Grande Cavée à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole située av. de la Grande Cavée à Hérouville St Clair**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie (C.R.C.A.M.), pour l'agence d'Hérouville St Clair, av. de la Grande Cavée ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1 - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - 3 avenue de la Grande Cavée - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120253.

**Article 2 - 1°) La finalité du système est :**

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

**2°) le système est constitué des éléments suivants :**

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R..C.A.M. Normandie à Caen.

**3°) Le responsable du système est :**

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

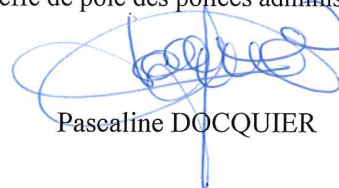
**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-030

Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole située place de la Mairie à La Rivière St Sauveur

PREFET DU CALVADOS

**CABINET**

**Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence Crédit Agricole située place de la Mairie à La Rivière St Sauveur**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie (C.R.C.A.M.), pour l'agence située place de la Mairie à La Rivière St Sauveur ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Agence bancaire - place de la Mairie - 14600 LA RIVIERE ST SAUVEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20120344.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R..C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-04-27-022

Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE située Quai Hamelin à CAEN



PREFET DU CALVADOS

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure  
Pôle des polices administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mail : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 27 avril 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'agence CREDIT AGRICOLE située Quai Hamelin à CAEN**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

**Vu** la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé déposée par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie (C.R.C.A.M.), pour l'agence de CAEN située Quai Hamelin ;

**Vu** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 10 avril 2018 ;

**A R R E T E**

**Article 1** - La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuelle de Normandie est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à exploiter un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Agence bancaire - Quai Hamelin - Les Rives de l'Orne - 14000 CAEN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20130012.

**Article 2** - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure dont le champ de vision doit être limité au DAB,
- 1 enregistreur numérique avec transmission des images par une liaison dédiée au siège de la C.R..C.A.M. Normandie à Caen.

3°) Le responsable du système est :

- le service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code et du décret susvisés ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès du service sécurité C.R.C.A.M. Normandie à Caen.

**Article 3** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**Article 4** - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 5** - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 6** - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 27 avril 2018

Pour le préfet,  
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-22-001

Arrêté préfectoral du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière financière - Direction de la citoyenneté et des collectivités locales de la Préfecture -



PRÉFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**  
**portant délégation de signature en matière financière**  
**Direction de la citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture**

**LE PRÉFET DU CALVADOS**

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son titre II ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Laurent FISCUS, préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 2013 relatif au cadre de référence interministériel du contrôle interne comptable, pris en application de l'article 170 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2017 portant organisation des services de la préfecture du Calvados à compter du 6 novembre 2017 ;

VU la note d'affectation du 3 novembre 2017 nommant Monsieur Jean-Louis BIOU en qualité de directeur de la citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture à compter du 6 novembre 2017 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la la préfecture du Calvados ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BIOU, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses relevant des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 2 500 €.

**Article 2** : Dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal BIARD, chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses relevant des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections sur les crédits du programme

232 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Madame Lydie DUCHEMIN, adjointe au chef du bureau de la réglementation, des associations et des élections, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses relevant des attributions du bureau de la réglementation, des associations et des élections sur les crédits du programme 232 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

**Article 3** : Dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 207 «Sécurité et éducation routières» du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis BIOU, directeur de la citoyenneté et des collectivités locales, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses relevant des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage sur les crédits du programme 207 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 2 500 €.

**Article 4** : Dans le cadre de la gestion de l'unité opérationnelle du Calvados (UO 14) du programme 232 « Vie politique, culturelle et associative » du budget du ministère de l'intérieur, délégation de signature est donnée à Monsieur Mathias WOERLE, chef du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage, pour procéder à l'expression des besoins et à la constatation du service fait des dépenses relevant des attributions du bureau des droits à conduire, à l'identité et au voyage sur les crédits du programme 207 de l'UO préfecture titre 3 dans la limite de 500 €.

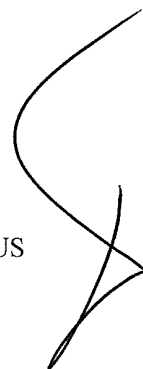
**Article 5** : L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2017 portant sur le même objet est abrogé.

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la citoyenneté et des collectivités locales de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 22 MAI 2018

Le Préfet,

Laurent FISCUS



# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-25-003

Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 permanent d'entretien régulier des cours d'eau - rapport motivant la décision suite à la participation du public et la synthèse des observations du public



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
Territoires et de la Mer  
du Calvados  
service eau et biodiversité

### **Arrêté préfectoral permanent d'entretien régulier des cours d'eau**

**LE PREFET DU CALVADOS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, Livre II, Titre I relatif à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, notamment ses articles L.215-14 à L.215-18 ;

**VU** le code de l'environnement, Livre IV, Titre III, relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment son article L.432-3 ;

**VU** le code de l'environnement, Livre I, Titre II, relatif à l'information et la participation des citoyens, notamment son article L.120-1 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et 2, L.2213-29 et L.2215-1 sur les pouvoirs de police du maire et du représentant de l'État dans le département, permettant de fixer les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;

**VU** le décret n°117 du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS, en qualité de préfet du Calvados ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 04 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel en date du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces végétales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 05 juillet 2017 définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 germinal an X concernant l'abaissement des vannes ou déversoirs des moulins ou usines, le curage des ruisseaux et rivières et les prises d'eau, et celui du 15 septembre 1906 ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**VU** la consultation du public réalisée par voie électronique du 26 février 2018 au 19 mars 2018 ;

CONSIDERANT que, dans le Calvados, un usage constant a mis à la charge des propriétaires riverain les dépenses d'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux, qu'il n'y a et ne doit y avoir exception que lorsque le régime d'un cours d'eau est réglé par des dispositions spéciales résultant, soit de conventions particulières, soit d'actes administratifs tels que règlement d'eau et constitution de syndicats et d'associations syndicales autorisées,

CONSIDERANT l'impact possible de certaines opérations d'entretien sur le biotope et les espèces qu'ils abritent,

CONSIDERANT la nécessité de distinguer les périodes ainsi que les modalités d'entretien des cours d'eau en fonction des cycles biologiques et hydrologiques,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,

## ARRETE

### TITRE I – CADRE GENERAL

#### Article 1 – Périodes et modalités d'entretien régulier

Les travaux d'entretien des cours d'eau non domaniaux doivent être entrepris, selon leur nature, **entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 octobre de chaque année.**

Chaque propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau, le long de sa propriété afin de maintenir dans son profil le cours d'eau, permettant ainsi de garantir un écoulement naturel et de contribuer à son bon état écologique.

Les opérations d'entretien régulier consistent en l'une ou plusieurs des interventions suivantes et s'effectuent dans les périodes définies ci-après :

| Nature des interventions   | Période d'entretien                               |
|--|---|
| - Enlèvement des embâcles  | 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre                |
| - Entretien de la végétation aquatique (faucardage)                      | 1 <sup>er</sup> juin au 1 <sup>er</sup> octobre   |
| - Entretien des berges :   |   |
| - <i>entretien des herbes et broussailles</i>                            | 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre               |
| - <i>entretien des arbres, arbustes et buissons</i>                      | 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre                |
| - Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes | 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre                |
| - Enlèvement des vases et des atterrissements                            | 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> septembre |

#### **1.1 – Enlèvement des embâcles**

La période d'enlèvement des embâcles est fixée du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre.

Un embâcle est une accumulation naturelle de matériaux apportés par le cours d'eau. Il peut s'agir notamment d'accumulation de branches mortes ou de plantes aquatiques entraînant l'obstruction des écoulements naturels et l'érosion des berges.

L'enlèvement des embâcles dans le lit du cours d'eau et en bas de berge sera réalisé manuellement ou à défaut, à l'aide d'engin mécanique.

Les travaux ne doivent pas causer de dommages, ni à la berge, ni à la végétation, ni au substrat du lit mineur qui doit rester en place. Les produits végétaux extraits du cours d'eau sont éliminés conformément à la réglementation ou stockés hors d'atteinte des crues.

Les déchets divers, autres que végétaux, doivent être évacués dans les filières de traitement adaptées.



## **1.2 – Entretien de la végétation aquatique (faucardage)**

La période d'entretien de la végétation du lit mineur est fixée du 1<sup>er</sup> juin au 1<sup>er</sup> octobre.

Le faucardage dans le lit du cours d'eau, qu'il soit mécanisé ou manuel, doit être localisé et ne peut s'effectuer qu'au moyen d'interventions légères depuis la berge ou par l'utilisation de bateau faucardeur.

Les produits d'extraction sont récupérés par chaque propriétaire dans le respect de la réglementation locale afin d'être évacués en filière de traitement adapté (déchetterie,...) ou déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux.

## **1.3 – Entretien des berges**

### *1.3.1 – Entretien des herbes et broussailles*

La période d'entretien est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Cet entretien consiste à faucher la strate herbacée ou à couper de manière sélective les broussailles susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des crues, de préférence depuis la berge.

Il est recommandé de maintenir un ombrage suffisant dans le cours d'eau, notamment dans les zones profondes à écoulement lent, afin de limiter le réchauffement de l'eau et le développement d'herbiers aquatiques.

Les produits de coupe sont prioritairement entreposés en dehors du lit majeur ou, à défaut, soit déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux, soit évacués en filière de traitement adapté (déchetterie,...).

### *1.3.2 – Entretien des buissons, arbustes et arbres*

La période d'entretien est fixée du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre.

Les travaux d'entretien consistent à tailler la strate ligneuse arborée selon les règles de l'art, au travers de simples travaux d'élagage, d'abattage ou de recépage sans aucune intervention dans le lit mineur du cours d'eau, ou de manière occasionnelle afin de couper des branches susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des crues.

Le dessouchage est strictement interdit.

Les coupes à blanc sont autorisées sur des portions de berge restreintes, dans la limite maximale de 50 mètres linéaire en continu et par riverain en charge de l'entretien, hormis dans les zones de protection de biotope où ces pratiques sont strictement réglementées.

Au-delà de cette limite maximale, les coupes à blanc ne peuvent être autorisées :

- qu'en application d'un schéma global d'entretien du cours d'eau établi par la collectivité en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI),
- ou, à défaut, qu'avec l'accord exprès de ladite collectivité.

Les produits de coupe sont prioritairement entreposés en dehors du lit majeur ou, à défaut, soit déposés à une distance suffisante des berges afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux, soit évacués en filière de traitement adapté (déchetterie,...).

En dehors de cette période, peuvent toutefois être autorisés une taille de la ripisylve pour des raisons de sécurité imposée par une autorité extérieure.

## **1.4 – Travaux de protection des berges par des techniques végétales**

La période de travaux liés à la protection des berges par des techniques végétales vivantes est fixée du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre.

Les travaux de protection par cette technique consistent à assurer une stabilité des berges tout en permettant leur intégration paysagère et le maintien d'une diversité d'habitats, propre à garantir une bonne fonctionnalité du milieu.

Seul le recours à des plantations d'essences locales peut être effectué : un suivi de la reprise des plantations doit être effectué après les travaux.

Les berges ne doivent pas subir d'exhaussement et le cours d'eau doit être maintenu dans son profil d'équilibre d'origine. Le passage d'engins dans le lit du cours d'eau en phase travaux est strictement interdit.

Les travaux de protection de berges, autre que par des techniques végétales (enrochement, maçonnerie,...), ne relèvent pas du présent article et nécessitent, selon les cas, une approbation préalable au titre du code de l'environnement.

### **1.5 – Enlèvement des vases et des atterrissements**

La période d'enlèvement des vases et des atterrissements est fixée du 1<sup>er</sup> août au 1<sup>er</sup> septembre.

Le recours à l'enlèvement de dépôt de vase peut se faire soit manuellement, soit à l'aide d'engin mécanique sans atteindre le substrat caractéristique du lit du cours d'eau (matériaux grossiers type graviers, galets...).

Le passage d'engins dans le lit du cours d'eau en phase travaux est strictement interdit.

Les travaux consistent à évacuer les accumulations progressives de sédiments organiques et minéraux (végétaux, limons, sable,...) sans modifier le profil naturel du cours d'eau. Ils ne sont à envisager que dans le cas où les travaux relevant des articles 1.1 à 1.4 du présent arrêté ne permettent plus de garantir l'écoulement naturel des eaux.

Dans le cas d'une pollution ou d'un état manifestement dégradé du cours d'eau, le dépôt ou l'épandage des sédiments issus de cet entretien est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux et soumis pour information à la DDTM.

### **Article 2 – Utilisation de produits phytopharmaceutiques**

Le recours à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques est strictement réglementé.

L'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage au voisinage des points d'eau tels que définis par l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017, doit être réalisée en respectant la largeur de la zone non traitée figurant dans la décision d'autorisation de mise sur le marché ou sur son étiquetage, qui est d'au moins 5 mètres.

En l'absence de mention relative aux zones non traitées dans ces décisions et sur l'étiquetage, l'utilisation des produits en pulvérisation ou poudrage doit être réalisée en respectant une zone non traitée d'une largeur minimale de 5 mètres.

Est interdite toute application directe sur les éléments du réseau hydrographique.

### **Article 3 – Opérations groupées**

L'article 1 du présent arrêté n'est pas applicable aux travaux d'entretien du milieu aquatique relevant d'une Déclaration d'Intérêt Général (D.I.G) réalisés par les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que par les syndicats mixtes tels que définis à l'article L.211-7 du code de l'environnement et aux travaux dans les cours d'eau, soumis par ailleurs à un régime spécial d'association permettant leur entretien par leur soin et sous la surveillance des directeurs de ces associations, ni aux travaux exécutés par les communes et leurs groupements.

Pour ces cours d'eau faisant l'objet d'opérations groupées, l'entretien doit être opéré dans le cadre d'un plan de gestion tel que prévu à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre d'une D.I.G., il peut être dérogé aux périodes d'entretien définies à l'article 1 après avis des services en charge de la police de l'eau.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

### **Article 4 – Travaux d'entretien en zone de marais ou dans le lit majeur des cours d'eau**

Dans les zones de marais ou le lit majeur des cours d'eau (dites zones grises de la cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau), le réseau hydrographique doit être entretenu selon les règles de l'art.

Les fossés d'alimentation des marais de plus de 1,50 mètre de large ne doivent pas être tous entretenus la même année (50 % du linéaire total par an au maximum) tandis que la fauche annuelle des berges se fait par entretien d'une berge sur deux.

Le gabarit des fossés doit être respecté, sans surcreusement afin de maintenir les profils d'équilibre d'origine.

Dans le cadre d'entretien ne relevant pas d'opérations groupées définies à l'article 3, l'avis des services en charge de la police de l'eau est requis.

### **Article 5 – Travaux d'entretien en site Natura 2000 ou en zone de protection de biotope**

Dans les zones de site Natura 2000 ou dans les secteurs visés par un arrêté préfectoral de protection de biotope, les travaux et périodes d'entretien des cours d'eau doivent être conformes aux conditions figurant dans le cahier des charges du document d'objectif du site Natura 2000 ou aux prescriptions préfectorales prises dans le cadre de la protection du biotope.

### **Article 6 – Gestion des niveaux d'eau**

Si l'entretien nécessite de devoir manœuvrer certains ouvrages hydrauliques, chaque propriétaire ou fermier de moulin ou usine est tenu de faire sans indemnités, pendant toute la durée des travaux d'entretien, sur la réquisition de l'autorité municipale, les manœuvres de vannes nécessaires à la bonne exécution des opérations d'entretien.

Toute manœuvre de vannes doit être déclarée au service en charge de la police de l'eau au moins 8 jours à l'avance.

Toutes les dispositions doivent être prises afin de maintenir le débit minimum biologique du cours d'eau garantissant en permanence la vie, la circulation et reproduction des espèces.

### **Article 7 – Gestion des espèces exotiques envahissantes (cf. annexe 2)**

Les travaux d'entretien des cours d'eau intègrent la gestion des espèces exotiques envahissantes.

Dans le cas des espèces invasives terrestres présentes en bordure de cours d'eau, la lutte s'effectue par fauches répétées, arrachage, bâchage et plantations d'espèces locales adaptées (compétition).

Dans le cas des espèces invasives aquatiques, la lutte s'effectue par arrachage manuel ou à l'aide d'engins mécaniques adaptés et la zone d'entretien doit être équipée, en amont et en aval, de filtres ou de filets protecteurs à mailles fines afin de retenir les résidus végétaux aquatiques susceptibles d'être transportés par le courant.

Ces travaux sont interdits pendant la période de fructification et de floraison.

Les travaux d'arrachage s'effectuent toujours dans des conditions (périodes) et avec des moyens (outils, protections) permettant d'éviter de disséminer les graines, racines ou parties capables de se régénérer. Les outils et protections sont nettoyés après chaque entretien.

Les produits de coupes ou d'arrachage doivent être déposés à une distance suffisante du bord des cours d'eau au fur et à mesure des travaux, afin qu'ils ne soient pas repris par les eaux, puis après séchage, rapidement traités en filière de traitement adapté (voir annexe 2).

### **Article 8 – Travaux d'urgence**

Dans le cas où des projets de travaux de sécurité publique, d'urgence, de protection sanitaire végétale, de restauration de cours d'eau ou à des fins conservatoires sont envisagés, ils sont soumis à l'accord des services en charge de la police de l'eau.

Les travaux pourront être autorisés en dehors des périodes énoncées à l'article 1 du présent arrêté, après accord des services en charge de la police de l'eau.

## **TITRE III – DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 9 – Modalités d'application**

Les maires sont invités à prendre, chaque année, un arrêté municipal (cf. annexe 1) fixant les dates de commencement et de fin des travaux d'entretien de cours d'eau conformément aux prescriptions de l'article 1 du présent arrêté.

Cet arrêté municipal désigne explicitement les cours d'eau ou partie des cours d'eau dont l'entretien doit être effectué et enjoint collectivement aux intéressés, de remplir leurs obligations durant la période prescrite.

Une copie de l'arrêté doit être adressé au Préfet avant la date du commencement des travaux d'entretien.

L'affichage de l'arrêté et les dates mentionnées dans l'arrêté tiennent lieu de notification aux intéressés.

L'arrêté, dont un exemplaire est déposé aux archives de la mairie, est publié et affiché dans les conditions d'usage.

### **Article 10 – Modalités de contrôle**

Les travaux entrepris par les propriétaires riverains des cours d'eau doivent être terminés à l'expiration du délai fixé par l'arrêté municipal relevant de l'article 9 du présent arrêté ou, à défaut, le 31 octobre au plus tard.

Aussitôt passée la date de fin de travaux, les maires et maîtres d'ouvrages publics peuvent procéder aux vérifications des travaux d'entretien effectués sur leurs communes respectives.

### **Article 11 – Modalité d'exécution d'office des travaux**

Si le propriétaire ne s'acquitte de son obligation d'entretien régulier qui lui est faite, la commune, le groupement de communes ou la collectivité en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), après une mise en demeure restée infructueuse à l'issue d'un délai déterminé, peut y pourvoir d'office à la charge de l'intéressé.

Dans toute exécution d'office, il est tenu, par le maire, le président du groupement ou le syndicat compétent un état des dépenses faites.

Le maire, le président du groupement ou le syndicat compétent émet à l'encontre du propriétaire un titre de perception du montant correspondant aux travaux exécutés.

Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, du groupement ou du syndicat compétent, comme en matière de créances de l'État étrangère à l'impôt et au domaine.

### **Article 12 – Abrogation**

Le précédent arrêté préfectoral portant entretien régulier des cours d'eau en date du 28 juin 2013 est abrogé.

### **Article 13 – Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L.214-10 et L. 216-2 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ».

### **Article 14 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Caen, le 25 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

ANNEXES A

L'ARRETE PERMANENT DU 25 MAI 2018

RELATIF A L'ENTRETIEN REGULIER  
DES COURS D'EAU



**ANNEXE 1**  
--  
**MODELE D'ARRETE MUNICIPAL D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DU CALVADOS**



Commune de .....

**ARRETE MUNICIPAL D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU DU CALVADOS**

VU l'arrêté préfectoral permanent du 25 mai 2018 d'entretien régulier des cours d'eau et notamment son article 9 ;

**ARRETE**

**Article 1 : Caractérisation des cours d'eau**

Les travaux d'entretien s'appliquent aux cours d'eau et leurs dérivations situés sur le territoire communal désignés ci-après :

- |          |          |
|----------|----------|
| 1. _____ | 4. _____ |
| 2. _____ | 5. _____ |
| 3. _____ | 6. _____ |

**Article 2 : Nature des travaux et période d'entretien**

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau, et de leurs dérivations identifiés à l'article précédent commencent le (1) \_\_\_\_\_ et finissent le (1) \_\_\_\_\_.

Les travaux autorisés dans le cadre de l'entretien annuel des cours d'eau sont les suivants :

| Nature des interventions<br><i>(Cochez les travaux autorisés)</i>        | Période d'entretien                               |
|--|---|
| - Enlèvement des embâcles  | 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre                |
| - Entretien de la végétation aquatique (faucardage)                      | 1 <sup>er</sup> juin-au 1 <sup>er</sup> octobre   |
| - Entretien des berges :   |   |
| - <i>entretien des herbes et broussailles</i>                            | 1 <sup>er</sup> avril au 31 octobre               |
| - <i>entretien des arbres, arbustes et buissons</i>                      | 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre                |
| - Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes | 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre                |
| - Enlèvement des vases et des atterrissements                            | 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> septembre |

**Article 3 : Obligations**

Les propriétaires et fermiers obligés à l'entretien des cours d'eau sont mis collectivement en demeure de remplir leurs obligations dans les délais prescrits.

**Article 4 : Mise en demeure**

A l'expiration des délais fixés ci-dessus et sans aucune autre mise en demeure, le maire ou la collectivité en charge de la compétence GEMAPI procède à une reconnaissance des travaux et fait exécuter immédiatement d'office les travaux en retard aux frais des retardataires.

**Article 5 : Publicité et diffusion**

Le présent arrêté municipal est affiché en mairie et transmis pour information au service en charge de la compétence GEMAPI et au service en charge de la police de l'eau (DDTM du Calvados).

Fait à....., le.....





## ANNEXE 2

### LISTE DES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRESENTES EN NORMANDIE

(source Conservatoire des Espaces naturels Basse Normandie (CEN BN) - 2015)

#### Détail de la liste présentée par catégorie

**16 Invasives avérées** : Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

| Nom scientifique selon le R.N.F.O  | Nom scientifique selon TAXREF v7                      | Nom vernaculaire                                    | Catégorie invasive en Basse-Normandie (mise à jour 2015) |
|--|---|---|--|
| <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle   | <i>Ailanthus altissima</i> (Mill.) Swingle            | Ailante glanduleux, Faux vernis du Japon            | IA1e   |
| <i>Baccharis halimifolia</i> L.  | <i>Baccharis halimifolia</i> L.                       | Séneçon en arbre                                    | IA1e   |
| <i>Carpobrotus acinaciformis</i> / <i>edulis</i> <sup>7</sup>                                      | -   | Griffe de sorcière <i>sensu lato</i>                | IA1e   |
| <i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne  | <i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne               | Crassule de Helms                                   | IA1e   |
| <i>Egeria densa</i> Planch.  | <i>Egeria densa</i> Planch.                           | Egérie dense  | IA1e   |
| <i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss   | <i>Lagarosiphon major</i> (Ridl.) Moss                | Grand lagarosiphon                                  | IA1e   |
| <i>Impatiens glandulifera</i> Royle  | <i>Impatiens glandulifera</i> Royle                   | Balsamine de l'Himalaya                             | IA1j   |
| <i>Lemna minuta</i> Kunth  | <i>Lemna minuta</i> Kunth                             | Lentille d'eau minuscule                            | IA1j   |
| <i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven  | <i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H.Raven           | Jussie faux-pourpier, Jussie rampante               | IA1i   |
| <i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara   | <i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet | Jussie à grandes fleurs                             | IA1i   |
| <i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.   | <i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.          | Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil        | IA1i   |
| <i>Reynoutria japonica</i> Houtt.  | <i>Reynoutria japonica</i> Houtt.                     | Renouée du Japon                                    | IA1i   |
| <i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrtková   | <i>Reynoutria x bohémica</i> Chrtek & Chrtková        | Renouée de Bohême                                   | IA1i   |
| <i>Rhododendron ponticum</i> L.  | <i>Rhododendron ponticum</i> L.                       | Rhododendron pontique, Rhododendron de la Mer noire | IA1j   |
| <i>Spartina x townsendii</i> H.Groves & J.Groves var. <i>anglica</i> (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet | <i>Spartina anglica</i> C.E.Hubb.                     | Spartine anglaise                                   | IA1i   |
| <i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier   | <i>Heracleum mantegazzianum</i> Sommier & Levier      | Berce du Caucase                                    | IA2  |

Pour toute information concernant la gestion des espèces exotiques envahissantes :

**Conservatoire d'espaces naturels Normandie Ouest**

320 quartier du Val,

14 200 Hérouville-Saint-Clair

Tel : 02 31 53 01 05

<http://cen-normandie.fr/nous-contacter>





## Participation du public sur le projet d'arrêté préfectoral permanent d'entretien des cours d'eau

### RAPPORT MOTIVANT LA DECISION SUITE A LA PARTICIPATION DU PUBLIC

L'entretien des cours d'eau relève des articles L.215-14 à L.215-18 du code de l'environnement.

Un arrêté préfectoral permanent d'entretien des cours d'eau, en date du 28 juin 2013, permet d'en reprendre les dispositions et détermine, sur un plan général, les périodes d'entretien et le type de travaux autorisés.

Les travaux liés à la cartographie des cours d'eau menés en 2016 et à la plaquette « cours d'eau et fossé » en 2017 ont conduit à la nécessité de réviser cet arrêté permanent d'entretien des cours d'eau afin d'étendre le calendrier d'entretien et d'intégrer de nouvelles modalités opératoires suite aux différents types d'entretien à opérer.

L'article L.123-19-1 du code de l'environnement définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, a été mis à disposition du public par voie électronique sur le portail internet départemental des services de l'État du lundi 26 février 2018 au lundi 19 mars 2018.

Douze observations ont été reçues lors de cette consultation. Celles-ci appellent les réponses suivantes :

#### 1)- sur le calendrier des travaux d'entretien

Les dates proposées initialement en fonction des travaux à effectuer sont les suivantes :

| Nature des interventions   | Période d'entretien                               |
|--|---|
| - Enlèvement des embâcles  | 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre                |
| - Entretien de la végétation aquatique (faucardage)                      | 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> octobre   |
| - Entretien des berges :   |   |
| - <i>entretien des herbes et broussailles</i>                            | 1 <sup>er</sup> avril au 1 <sup>er</sup> août     |
| - <i>entretien des arbres, arbustes et buissons</i>                      | 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre                |
| - Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes | 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre                |
| - Enlèvement des vases et des atterrissements                            | 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> septembre |

Les demandes d'allongement de la période concernent l'enlèvement des embâcles, l'entretien de la végétation aquatique (faucardage) ainsi que l'entretien des berges.

Il est proposé de donner une suite favorable à ces demandes en allongeant :

- de 2 mois la période d'entretien de la végétation aquatique afin de la faire débuter au 1<sup>er</sup> juin, période où le niveau des cours d'eau permet encore de procéder à ce type de travaux ;
- de 3 mois la période d'entretien des herbes et broussailles afin de la faire terminer au 31 octobre permettant de disposer ainsi d'une période unique d'entretien des berges.

La proposition de modification de la date d'entretien des arbres, arbustes et buissons de novembre à mars n'est pas retenue afin d'éviter de prescrire des périodes d'entretien trop différentes nécessitant de devoir retourner plusieurs fois dans l'année entretenir le cours d'eau : la période définie du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre permet ainsi de disposer d'une période commune à tous les travaux.

Il est d'ailleurs à préciser qu'il est interdit, dans le cadre de la conditionnalité au titre de la Politique Agricole Commune (PAC), de tailler les arbres et haies entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet, hormis pour raison de sécurité.

L'observation concernant le fait de pouvoir débuter l'enlèvement des embâcles en période hivernale n'est pas retenue compte-tenu du fait que ce type d'entretien est à privilégier en condition d'étiage.

En cas d'urgence, il peut d'ailleurs être fait application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral qui dispose de pouvoir déroger à ces périodes d'entretien en cas de travaux d'urgence.

La même observation a été formulée pour les travaux de protection des berges : il est confirmé que ceux-ci ne peuvent être exécutés que lorsque les conditions hydrologiques des cours d'eau le permettent, c'est-à-dire en période d'étiage.

Une observation est émise afin de disposer d'une période unique d'entretien, du 1<sup>er</sup> août au 31 octobre, sans tenir compte de la nature des travaux.

La spécificité de ce nouvel arrêté est justement d'introduire des périodes différenciées pour une meilleure prise en compte des différents habitats et espèces présents dans ces écosystèmes : les périodes définies respectent ainsi au mieux le cycle biologique de la faune et flore en présence.

Enfin, une réclamation est formulée également afin de disposer de critères de tolérance sur l'application de ces différentes dates : il est rappelé de nouveau l'article 8 de l'arrêté préfectoral qui dispose de pouvoir déroger à ces périodes d'entretien en cas de travaux d'urgence.

Au final, après examen, les nouvelles dates d'entretien des cours d'eau sont les suivantes :

| Nature des interventions   | Période d'entretien  |
|--|--|
| - Enlèvement des embâcles  | 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre                                   |
| - Entretien de la végétation aquatique (faucardage)                      | 1 <sup>er</sup> juin 4 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> octobre |
| - Entretien des berges :   |  |
| - <i>entretien des herbes et broussailles</i>                            | 1 <sup>er</sup> avril au 4 <sup>er</sup> août 31 octobre             |
| - <i>entretien des arbres, arbustes et buissons</i>                      | 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre                                   |
| - Travaux de protection des berges par des techniques végétales vivantes | 1 <sup>er</sup> août au 31 octobre                                   |
| - Enlèvement des vases et des atterrissements                            | 1 <sup>er</sup> août au 1 <sup>er</sup> septembre                    |

## 2)- sur les modalités techniques d'entretien

Une observation est formulée afin que l'article 1.3.2 sur l'entretien des buissons, arbustes et arbres autorise les coupes à blanc et permette ainsi une exploitation du bois mécanisée plus aisée.

La conditionnalité au titre de la Politique Agricole Commune (PAC) autorise l'exploitation du bois ou la coupe à blanc.

Dans cette optique, l'interdiction de la coupe à blanc est restreinte à des portions très limitées de berge (maximum 50 mètres linéaire en continu et par riverain en charge de l'entretien) et reste une pratique fortement déconseillée.

En particulier, au-delà de 50 mètres linéaire, il conviendra de prendre l'attache de la collectivité en charge de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) afin de disposer de son accord express pris en fonction ou non de l'existence d'un schéma global d'entretien du cours d'eau concerné.

Il est également rappelé que ces pratiques sont strictement réglementées sur les zones de protection de biotope conformément à l'article 5 de l'arrêté.

Une autre observation concerne l'article 1.5 sur l'enlèvement des vases afin de déterminer les moyens d'évaluation d'innocuité des produits de curage.

La rédaction dudit article a été revue afin de répondre favorablement à cette demande : l'innocuité des produits de curage sera apprécié par le pétitionnaire en fonction de l'état du cours d'eau ou d'une pollution connue.

Une observation concerne les conditions d'application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant sur les zones grises de la cartographie des cours d'eau.

Il est rappelé que celui-ci s'applique bien sur les zones grises de la cartographie des cours d'eau établie au titre de la police de l'eau, zones sur lesquelles la distinction entre fossés et cours d'eau n'est pas encore finalisée. Cet article a d'ailleurs été rédigé afin de tenir compte des particularités de ces zones et éviter des pratiques d'entretien non adaptées au milieu.

Enfin, une dernière observation concerne l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral dont la rédaction peut laisser penser que le curage peut être interprété comme une opération ordinaire d'entretien de cours d'eau.

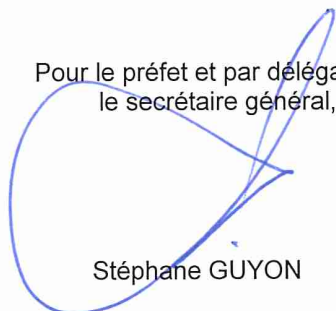
La formulation du précédent arrêté en date du 28 juin 2013, plus nuancée, est réintroduite dans le nouvel arrêté préfectoral.

### 3)- sur les modalités de suivi et de contrôle

Deux observations concernent soit le non-respect par les propriétaires riverains des modalités d'entretien des cours d'eau et du manque de suivi en terme de police, soit au contraire le fait qu'en cas de défaillance d'entretien, une mise en demeure puisse être envisagée.

Il est rappelé que ces dispositions figurant à l'article 11 du présent arrêté préfectoral relèvent du cadre législatif issu de l'article L.215-16 du code de l'environnement.

Sur le même plan, il est confirmé que la prise d'un arrêté municipal d'entretien des cours d'eau est un moyen pour faciliter le suivi et le contrôle des opérations d'entretien sur une commune mais qu'à défaut, le cadre général de contrôle issu de l'article L.215-16 du code de l'environnement s'applique aux propriétaires riverains.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
  
Stéphane GUYON





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des  
territoires et de la mer  
du Calvados  
Dossier suivi par : F.VERGNE

Caen, le **25 MAI 2018**

## Participation du public sur le projet d'arrêté préfectoral permanent d'entretien des cours d'eau

### SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Dans la continuité des travaux liés à la cartographie des cours d'eau menés en 2016 et à la diffusion de plaquette de la plaquette « cours d'eau et fossé » le 26 avril 2017, il a été décidé que la DDTM allait engager en 2018 avec ses partenaires (DREAL, AFB, Fédération de Pêche du Calvados, CATER,...) une révision de l'arrêté permanent d'entretien des cours d'eau daté du 28 juin 2013.

Ce travail de réflexion, mené en 2017 par la DDTM avec ses différents partenaires est désormais abouti et a permis d'intégrer de nouvelles dispositions avec notamment :

- la mise en place d'une période d'entretien plus longue de 7 mois, qui tient compte des différents types d'entretien (embâcle, entretien des berges,...) ;
- la prise en compte de travaux d'urgence ;
- la gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- la proposition d'un modèle d'arrêté municipal d'entretien des cours d'eau

Conformément à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, ce projet d'arrêté préfectoral a été mis à disposition du public du lundi 26 février 2018 à 9h au lundi 19 mars 2018 à 18h.

12 observations ont été formulées :

- 6 concernent l'allongement de certaines périodes d'entretien pour la partie dédiée à l'enlèvement des embâcles et à l'entretien des berges, notamment sur la MUE et la THUE ;
- 1, émise par la Chambre d'agriculture, aborde les modalités techniques de l'entretien (coupe à blanc, réseau hydrographique concerné,...) ;
- 1 observation remet en question la pertinence de devoir assurer un entretien régulier des cours d'eau tandis qu'une autre soulève le moyen selon lequel aucun contrôle n'est effectué afin de constater le défaut d'entretien de la part des propriétaires riverains ;
- 2 observations concernent l'identification des plantes invasives,
- 1, émise par le syndicat mixte du bassin versant de la Touques, évoque les modalités d'application et de contrôle de l'entretien des cours d'eau au regard de la signature ou non d'arrêtés municipaux d'entretien.
- 1 dernière est sans objet.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

Stéphane GUYON

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-25-002

Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant fermeture du  
collège Ernest Hemingway à Port- en-Bessin





## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction  
de la coordination et  
des collectivités locales

Bureau  
de la coordination  
interministérielle

PSR

### **Arrêté préfectoral portant fermeture du collège Ernest Hemingway à Port-en-Bessin**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-1 et suivants, L. 421-1 et R. 235.11 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**VU** les articles 29 et suivants de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du collège Ernest Hemingway à Port-en-Bessin en date du 28 novembre 2017 ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du collège Alain Chartier à Bayeux en date du 27 novembre 2017 ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du collège Charles Letot à Bayeux en date du 23 novembre 2017 ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du collège Octave Mirbeau à Trévières en date du 28 novembre 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'Education nationale (CDEN) en date du 30 novembre 2017 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental du Calvados en date du 5 février 2018 ;

VU la demande du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2018 ;

**CONSIDERANT** les modifications de sectorisation des collèges Alain Chartier à Bayeux, Charles Létot à Bayeux et Octave Mirbeau à Trévières qui intègrent le secteur du collège Ernest Hemingway à Port-en-Bessin, due à une baisse pérenne des effectifs.

**CONSIDERANT** la nouvelle sectorisation des collèges Alain Chartier à Bayeux, Charles Létot à Bayeux et Octave Mirbeau à Trévières à compter de la rentrée 2018 ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La fermeture du collège public Ernest Hemingway, sis sur la commune de Port-en-Bessin, enregistré au répertoire national des établissements sous le numéro 0140076G, est prononcée à compter du 31 août 2018.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le recteur de l'académie de Caen, recteur de la région académique Normandie, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados et le président du conseil départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **25 MAI 2018**

Le préfet,

Laurent FISCUS

Adresse postale : rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous  
site : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-25-001

Arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant fermeture du  
collège Henri Sellier à Colombelles



## PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service  
de la coordination des  
politiques publiques et  
de l'appui territorial

Bureau  
de la coordination  
administrative et de  
l'appui territorial

PSR

### **Arrêté préfectoral portant fermeture du collège Henri Sellier à Colombelles**

**Le préfet du Calvados,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'éducation et notamment ses articles L. 213-1 et suivants, L. 421-1 et R. 235.11 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée ;

**VU** les articles 29 et suivants de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire modifiée ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du collège Henri Sellier à Colombelles en date du 28 novembre 2017 ;

**VU** l'avis du conseil d'administration du collège Guy Liard à Mondeville en date du 27 novembre 2017 ;

**VU** l'avis du Conseil départemental de l'Education nationale (CDEN) en date du 30 novembre 2017

**VU** la délibération du Conseil départemental du Calvados en date du 5 février 2018 ;

**VU** la demande du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2018 ;

**CONSIDERANT** la fusion du secteur du collège Henri Sellier de Colombelles avec le secteur du collège Guy Liard de Mondeville due à une baisse pérenne des effectifs ;

**CONSIDERANT** la nouvelle sectorisation du collège Guy Liard à Mondeville dont le secteur est fusionné avec celui du collège Henri Sellier à Colombelles à compter de la rentrée 2018.

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** La fermeture du collège Henri Sellier, sis sur la commune de Colombelles, enregistré au répertoire national des établissements sous le numéro 0141137K, est prononcée à compter du 31 août 2018.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Caen, dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le recteur de l'académie de Caen, recteur de la région académique Normandie, le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Calvados et le président du conseil départemental du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen le **25 MAI 2018**

Le préfet,

Laurent FISCUS



Adresse postale : rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9  
Horaires d'ouverture 8 heures 30 à 13 heures et sur rendez-vous  
site : [www.calvados.gouv.fr](http://www.calvados.gouv.fr)

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-16-003

Décision du 16 mai 2018 portant délégation de signature à  
Madame Hélène BRU, Directrice de la qualité et de la  
gestion des risques

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**  
**à Madame Hélène BRU**  
**Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques**

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, soussigné,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34 et D.6143-35 ;

Vu la nomination de Monsieur David TROUCHAUD, Directeur par intérim du Centre Hospitalier de VIRE, à compter du 9 avril 2018 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène BRU, Directrice Qualité et Gestion des Risques, pour signer les actes et documents administratifs concernant la Direction Qualité et la Gestion des Risques.

**ARTICLE 2**

Délégation permanente est donnée à Madame Hélène BRU, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, pour déposer plainte au nom de l'établissement.

**ARTICLE 3**

Madame Hélène BRU devra rendre compte de toute anomalie ou irrégularité et assurera la pleine et entière responsabilité de toute action déléguée. A cet égard, il lui importe de saisir de toute situation pouvant engager l'établissement.

Fait à Vire, le 16 mai 2018

Le Directeur par intérim,

David TROUCHAUD



Destinataires  
Mme Hélène BRU  
Mme le Receveur  
Membres du conseil de surveillance  
Recueil des actes administratifs  
Ensemble du personnel (tableaux d'affichage)

# PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-05-26-001

Délégation de gestion du 26 avril 2018 SGAMI OUEST au  
titre du programme 723 : opérations immobilières et  
entretien des bâtiments de l'Etat





PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DÉLÉGATION DE GESTION N°2018- SGAMI OUEST  
AU TITRE DU PROGRAMME 723 : OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES ET  
ENTRETIEN DES BÂTIMENTS DE L'ÉTAT**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- du décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- de l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest,

entre :

- d'une part, le Préfet du Calvados, ci-après dénommé le « délégrant »,

et

- d'autre part, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, ci après dénommé le « délégataire ».

Article 1er  
**Objet de la délégation**

Le délégrant confie au délégataire la réalisation, en son nom et pour son compte, dans les conditions précisées ci-après, de l'ordonnancement des dépenses et des recettes des services désignés à l'article 2 pour l'unité opérationnelle du département du Calvados:

UO 0723-DR76-DD14

Article 2  
***Périmètre de la délégation***

La présente délégation de gestion concerne exclusivement les services ci-après désignés :

Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur - Zone de défense Ouest  
Direction départementale de la sécurité publique du Calvados  
Service régional de police judiciaire de Caen  
Direction territoriale de la sécurité intérieure de Caen  
Direction interdépartementale de la police aux frontières - Brigade Mobile Recherche de Caen  
Groupement de gendarmerie départementale du Calvados

Ces services prescrivent les actes de gestion et d'ordonnancement relatifs à la maintenance préventive et aux contrôles réglementaires.

Le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont services prescripteurs des actes relatifs à l'entretien curatif, aux études et diagnostics et aux travaux lourds.

Article 3  
***Prestations accomplies par le délégataire***

Le délégataire est chargé :

- de l'ensemble des procédures de passation des marchés nécessaires à l'exécution des opérations programmées en matière d'entretien curatif et de travaux lourds ;
- de l'exécution des actes d'ordonnancement secondaire des dépenses des services précités.

Il effectue les tâches suivantes :

- le traitement dans CHORUS des expressions de besoin qui lui sont adressées ;
- l'émission de l'engagement juridique correspondant dans CHORUS ;
- l'envoi du bon de commande au fournisseur ;
- la certification du service fait, après constatation par le service prescripteur ;
- la réception, le contrôle et l'imputation des factures des fournisseurs ;
- la création et la validation de la demande de paiement dans CHORUS ;
- la transmission du dossier au comptable ;
- la saisie et la validation dans CHORUS des engagements de tiers et des titres de perception.

Article 4  
***Prestations du service prescripteur***

Les services prescripteurs effectuent les tâches suivantes :

- le contrôle de la disponibilité des autorisations d'engagement et des crédits de paiement auprès du délégant ;
- l'expression de besoin ;
- la transmission des pièces justificatives indispensables pour la création des engagements juridiques ;

- la vérification et la constatation du service fait à réception des travaux ;
- le traitement en lien avec le fournisseur des anomalies de facturation ;
- le suivi des dépenses.

Article 5  
**Obligations du délégant**

Le délégant reste chargé de la programmation et du pilotage budgétaire.

Il établit la liste des opérations retenues et financées sur le budget opérationnel de programme 723 au titre de la maintenance préventive et des contrôles réglementaires d'une part, et de la maintenance curative et des opérations particulières d'autre part.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, et notamment la programmation budgétaire de chaque exercice.

Article 6  
**Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, les différentes prestations décrites dans la présente délégation.

Article 7  
**Durée et reconduction du document**

La présente délégation conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2018 est renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

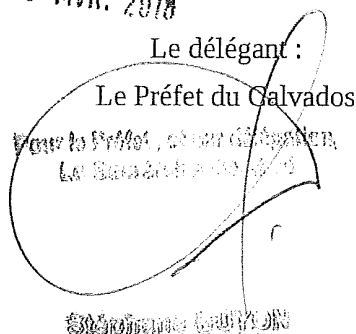
Elle est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés et fera l'objet d'une publication au RAA de la préfecture du département.

Un retour d'expérience sera fait annuellement avant la date anniversaire de la présente délégation.

Toute modification de la délégation est définie d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant et communiquée aux autorités de contrôle.

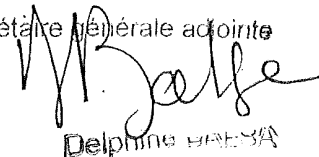
Fait à Caen

Le 16 AVR. 2018

Le délégant :  
Le Préfet du Calvados  
Pour le Préfet, et son GÉNÉRALISTE,  
Le Secrétaire général adjoint  
  
Ségolène GUYOTON

Fait à Rennes

Le 26/04/2018.

Le délégataire :  
Le Préfet délégué pour la défense et la  
sécurité de la zone Ouest  
La secrétaire générale adjointe  
  
Delphine HERISSA